



SOMMAIRE

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite)

Discussion générale et examen de projets de résolution (suite) 251

Président: M. Majid RAHNEMA (Iran).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite) [A/5959, A/6084, A/6094; A/C.4/L.802]

DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION (suite) [A/C.4/L.802]

1. Mme MENESES DE ALBIZU CAMPOS (Cuba) rappelle que l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux parce que, un an après l'adoption de la Déclaration en question, aucune mesure, ou presque, n'avait été prise pour donner suite à ses dispositions; même, dans certaines régions, des mesures militaires ou de répression avaient été prises pour empêcher des peuples dépendants d'exercer leur droit à l'indépendance complète. Dans sa résolution 1654 (XVI), qui entérine cette décision, l'Assemblée générale a constaté que des actes visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale étaient encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation, et a exprimé la conviction que tout retard dans l'application de la Déclaration pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il est affligeant de constater que cinq ans après l'adoption de la Déclaration, les puissances coloniales essaient toujours d'entraver les efforts déployés par l'ONU en vue de la décolonisation; ces puissances n'ont cependant pas réussi à empêcher le

Comité spécial de servir utilement la cause des populations opprimées.

2. Cuba et de nombreuses autres délégations s'inquiètent de la situation qui règne en Guyane dite britannique. Bien que la Guyane britannique se soit prononcée pour l'indépendance, dès 1953, sous la conduite du parti de M. Cheddi Jagan, et bien que ce parti ait remporté plusieurs élections successives, le territoire est toujours sous le régime colonial, des mesures de répression y sont appliquées, de nombreux patriotes éminents y sont emprisonnés, le parti majoritaire favorable à l'indépendance y est empêché de gouverner et un conflit racial y a été artificiellement créé. A vrai dire, les impérialistes ont tenté de transformer en guerre civile la lutte du peuple contre la domination étrangère. Washington et Londres ont mis au pouvoir, à la place du parti de M. Jagan, un gouvernement docile qu'ils ont créé de toutes pièces.

3. Plusieurs conférences ont eu lieu sans résultat à Londres et l'on continue de vouloir tromper ainsi l'opinion publique mondiale. La Puissance administrante persiste à ignorer les résolutions de l'ONU, tout comme elle l'a fait en Rhodésie du Sud où les colons colonialistes se sont retournés contre leurs propres maîtres. L'Assemblée générale a signalé à plusieurs reprises aux Puissances administrantes que, pour éviter une catastrophe, il convenait de fixer une date rapprochée pour l'indépendance. On ne résoudra pas le problème en créant des gouvernements dociles, avec la bénédiction des impérialistes. Cette bénédiction n'est pas seulement spirituelle: le Wall Street Journal a rapporté le 11 novembre 1965 que, pour cette année, les Etats-Unis envoyaient à la Guyane britannique 14 millions de dollars sous forme de prêts et de subventions, alors qu'ils n'avaient accordé au gouvernement de M. Jagan, en 1964, qu'une assistance de 200 000 dollars. Le même journal indique que la production des compagnies sucrières britanniques est supérieure de 50 p. 100 cette année à celle de l'année précédente, que les installations des compagnies d'aluminium pour l'exploitation de la bauxite sont en voie d'expansion et que la production de diamants a doublé par rapport à 1964.

4. Dans d'autres territoires, la résistance des colonialistes se poursuit également pour des raisons d'ordre économique, politique ou stratégique. Les projets d'installation de nouvelles bases militaires dans les territoires menacent de plus en plus la paix des peuples opprimés. Les bases militaires de tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance doivent être liquidées rapidement et sans condition, avant l'indépendance et non après. Cuba sait par expérience ce que signifie la présence sur un territoire d'une base militaire étrangère imposée

à l'époque où les impérialistes s'y trouvaient. Ces bases sont aussi une menace constante pour les peuples voisins et pour leur indépendance. Selon le New York Times du 11 novembre 1965, le Royaume-Uni a enlevé aux îles Maurice et Seychelles une partie de leur territoire et en a fait un nouveau territoire où sera créée une base militaire. Le Times de Londres du même jour cite une déclaration du Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni aux colonies selon lequel les îles pourraient être utilisées pour la construction d'installations de défense par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Le fait que des compensations seraient versées en échange des îles n'est pas de nature à rassurer la délégation cubaine. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale demande aux Etats de respecter l'intégrité du territoire national des peuples dépendants. La délégation cubaine ne peut accepter que l'on prétende que les îles en question ont été achetées; aucun Etat souverain ne permettrait l'aliénation d'une quelconque partie de son territoire.

5. Vu le principe de l'égalité des nations, grandes et petites, inscrit dans la Charte, il ne saurait être question de mettre en doute le droit d'un pays à l'indépendance, en invoquant la faiblesse de sa population et l'exiguïté de ses dimensions. Il ne saurait être question non plus de s'appuyer sur des arguments d'ordre économique pour montrer qu'un peuple n'est pas capable d'accéder à l'indépendance. Ces prétextes servent à perpétuer les bastions du colonialisme, sous le couvert de fédérations artificielles, d'association ou d'intégration avec d'autres Etats. Toute mesure constitutionnelle qui ne rend pas un peuple pleinement maître de son destin ou qui maintient un régime impérialiste déguisé en prétendue association est inadmissible.

6. M. DIABATE (Guinée) rappelle que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, document historique, reflète non seulement le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants mais reconnaît également que la privation de liberté constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Si la délégation guinéenne est heureuse d'enregistrer que, depuis l'adoption de la Déclaration, plusieurs pays ont recouvré la pleine souveraineté, elle tient à stigmatiser l'attitude de certains pays colonialistes qui tentent de vider la Déclaration de son contenu fondamental qui est la libération politique, économique et culturelle des territoires encore sous domination étrangère.

7. La Déclaration n'implique pas le transfert du pouvoir à des groupes non représentatifs ou à des fantoches. La situation qui a été créée en Guyane britannique, par exemple, est une situation explosive. La délégation guinéenne en appelle une fois encore au Royaume-Uni pour qu'il n'attise pas les passions raciales, pour qu'il libère les prisonniers politiques et pour qu'il traite avec les véritables représentants du peuple, à savoir le Progressive People's Party.

8. La Déclaration doit aussi être appliquée effectivement dans les territoires dont le Gouvernement espagnol a la charge. La délégation guinéenne a écouté avec intérêt la déclaration du Président du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale, à la 1550ème séance de la Commission, mais elle est

convaincue que l'intérêt primordial du peuple de la Guinée équatoriale recommande la fin de la domination étrangère sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Sans liberté, il ne peut pas y avoir de vrai développement.

9. La délégation guinéenne votera pour le projet de résolution A/C.4/L.802 présenté par un certain nombre de pays d'Amérique latine qui désirent voir s'engager un dialogue entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine au sujet de l'avenir des îles Malouines.

10. M. PAYSSE REYES (Uruguay) dit qu'il limitera pour le moment ses observations à la question des îles Malouines. La délégation uruguayenne a précisé sa position à l'égard de la revendication argentine de souveraineté sur les îles Malouines au Sous-Comité III (A/5800/Rev.1, chap. XXIII, annexe, par. 35 à 57). En novembre 1964, le Comité spécial a entériné les conclusions du Sous-Comité et M. Páysse Reyes tient à insister sur les conclusions b, c et d (A/5800/Rev.1, chap. XXIII, par. 59).

11. Le projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.4/L.802) s'appuie sur cette décision du Comité spécial. M. Páysse Reyes fait remarquer que l'Argentine s'est déclarée disposée à régler le différend directement avec le Royaume-Uni et que le Ministre argentin des affaires étrangères a indiqué qu'il serait aisé de trouver une formule qui garantisse les droits et aspirations des habitants des îles Malouines. Il serait donc logique d'inviter simplement les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine à poursuivre leurs négociations pour trouver une solution pacifique, en tenant compte des dispositions de la Charte de Nations Unies, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des intérêts des habitants. Il semble qu'il soit inutile de débattre la question des droits de possession. Les îles ont appartenu à l'Espagne, puis sont devenues possession des Etats américains en 1810. Le problème consiste à mettre fin à un état de fait dépourvu de tout fondement juridique, et c'est ce que visé le projet de résolution.

12. M. CARDUCCI-ARTENISIO (Italie) dit que sa délégation, qui a pu suivre l'évolution constitutionnelle des territoires étudiés du fait de sa participation aux travaux du Comité spécial, est en principe satisfaite de la situation politique et constitutionnelle qui règne dans la plupart d'entre eux et approuve les mesures prises par les puissances administrantes intéressées pour appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La plupart de ces territoires jouissent d'une autonomie interne complète et, grâce à des élections fondées sur le principe "à chacun une voix", les habitants peuvent exprimer leurs vues sur leur constitution actuelle et sur leur évolution vers l'autodétermination et l'indépendance. Ailleurs, les perspectives ne sont pas aussi favorables, encore que certaines circonstances expliquent qu'on n'ait pas encore atteint les objectifs énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée.

13. On s'est posé la question de savoir s'il convenait d'appliquer des critères spéciaux à certains territoires peu étendus ou peu peuplés. Il est peut-être regrettable que le Comité spécial n'ait pas réussi à élaborer quelques principes de base qui auraient

permis l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV) à ces territoires. Il est vraiment impossible de concevoir que des îles comptant moins de 100 habitants puissent devenir Etats indépendants sans que des problèmes s'y posent dans l'avenir. On pourrait donc peut-être commencer par adapter et amplifier, au besoin, les critères énoncés dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, que l'on peut considérer comme complétant en quelque sorte la résolution 1514 (XV). La délégation italienne fait confiance aux divers pays administrant les territoires considérés, tout en estimant que les Nations Unies pourraient leur donner quelques indications en la matière.

14. En ce qui concerne les îles Falkland ou Malouines, la délégation italienne a fait connaître une première fois ses vues sur la question au Sous-Comité III du Comité spécial en septembre 1964 (A/5800/Rev.1, chap. XXIII, annexe, par. 58 à 63), en appelant son attention sur trois points particuliers. D'abord, les îles Falkland sont un petit territoire habité par une population peu nombreuse et dispersée, dont il est difficile d'envisager l'indépendance totale, politique ou économique; il s'agit pourtant d'un territoire non autonome, qui tombe donc bien sous le coup des dispositions de la résolution 1514 (XV). Ensuite, la souveraineté sur ce territoire est revendiquée par un autre Etat membre; certes, l'Assemblée générale n'est pas un tribunal auquel on peut demander de trancher des difficultés territoriales, mais le fait que l'Argentine a toujours fait des réserves au sujet de la souveraineté sur les îles est un élément que l'on ne peut négliger. Enfin, il semble que deux principes énoncés à la fois dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) soient en conflit: celui de l'intégrité territoriale et celui de l'autodétermination. La délégation italienne considère que l'origine nationale des habitants et les mouvements de la population permettent de douter sérieusement qu'il soit possible d'appliquer strictement, en l'occurrence, le principe de l'autodétermination. D'un autre côté, la situation géographique physique des îles en fait une partie du continent américain.

15. De l'avis de la délégation italienne, on ne peut pas se contenter d'examiner le problème du seul point de vue juridique; il faut chercher à le résoudre par des méthodes constructives et raisonnables. Il serait regrettable que la question devienne une cause de tension entre le Royaume-Uni et l'Argentine; le mieux serait donc que les deux pays s'entendent par voie de consultations bilatérales. La délégation italienne espère sincèrement que les deux gouvernements pourront conclure un accord qui donnera satisfaction à chacun et tiendra pleinement compte des intérêts légitimes et de la situation des personnes qui sont établies dans ces îles. M. Carducci-Artenisio estime que le problème concerne davantage un territoire colonial qu'un peuple colonial. Il n'entre donc guère dans le cadre de la mission sacrée de l'Organisation des Nations Unies, qui est de veiller sur les populations autochtones vivant sous le régime colonial.

16. La délégation italienne votera pour le projet de résolution A/C.4/L.802. Les méthodes qui y sont proposées sont conformes à la Charte des Nations

Unies et peuvent contribuer à aplanir un différend entre deux pays amis.

17. M. GRINBERG (Bulgarie) dit qu'il n'examinera, pour le moment, que la question des îles Falkland ou Malouines. Au Comité spécial et à son Sous-Comité III, la délégation bulgare a voté pour les conclusions et recommandations figurant dans le document A/5800/Rev.1, chapitre XXIII, paragraphe 59. Toutes les particularités propres au colonialisme se reconnaissent dans l'occupation des îles par le Royaume-Uni. Depuis 133 ans que dure cette occupation, l'Argentine n'a pas cessé de réaffirmer ses droits sur ces îles. Il est clair que c'est par la négociation que l'on parviendra à une solution. L'Argentine a nettement manifesté son désir de négocier; bien que le Royaume-Uni, pour sa part, considère que la question de sa souveraineté sur les îles ne saurait faire l'objet de négociations, le Gouvernement argentin s'est déclaré satisfait de ce que le Gouvernement du Royaume-Uni ait récemment accepté sa proposition visant à discuter de la question. L'Argentine estime que de telles négociations doivent se fonder sur les décisions du Comité spécial et viser la décolonisation des îles. La délégation bulgare approuve cette façon de voir, qui est conforme aux recommandations du Comité spécial. Elle votera donc pour le projet de résolution A/C.4/L.802.

18. M. KEDADI (Tunisie) tient tout d'abord à réaffirmer l'attachement complet et inconditionnel de la Tunisie au principe de la décolonisation. En 1959 déjà, le président Bourguiba a proposé que les pays colonisateurs se réunissent autour d'une table ronde pour décider des moyens de décoloniser les pays et les peuples qu'ils administrent. La décolonisation est une réalité inévitable et, en opérant elles-mêmes cette décolonisation, les puissances coloniales conserveraient l'amitié des peuples colonisés. Bien que la suggestion du président Bourguiba n'ait pas été retenue, l'Organisation des Nations Unies y a, en quelque sorte, répondu en adoptant la résolution 1514 (XV) et en créant le Comité spécial. La délégation tunisienne estime qu'il est de l'intérêt des puissances administrantes comme il est de l'intérêt de la paix de coopérer étroitement avec ce comité. La Tunisie n'a aucun intérêt direct dans les territoires en question; pour juger de la situation qui y règne, elle se fondera uniquement sur les principes de la Charte des Nations Unies et sur les décisions prises par l'ONU dans le domaine de la décolonisation.

19. La plupart des territoires examinés sont sous l'administration du Royaume-Uni; c'est dire que ce pays a un rôle de premier plan à jouer dans le processus de décolonisation. L'étude du rapport du Comité spécial fait apparaître que, dans certains cas, le Royaume-Uni déploie de grands efforts pour élever le niveau de vie des habitants afin de les acheminer vers l'autonomie et l'indépendance; la Commission doit l'en féliciter. En revanche, dans d'autres territoires plus avancés, la Puissance administrante intervient pour faire évoluer les événements vers une situation qui lui serait favorable dans l'avenir; le cas de la Guyane britannique en est l'illustration. Ailleurs encore, notamment à Gibraltar et aux îles Falkland ou Malouines, il y a désaccord quant à l'exercice de la souveraineté. La délégation tunisienne

estime qu'en pareil cas ce sont surtout sur les considérations historiques et géographiques qu'il faut se fonder pour trouver une solution pacifique. Elle demeure convaincue qu'il sera possible par des négociations pacifiques de réaliser un accord aux termes duquel ces territoires seraient rendus à leurs premiers propriétaires et de larges compensations seraient accordées par les pays récipiendaires.

20. En ce qui concerne les autres territoires examinés, il semble que les puissances administrantes s'acquittent normalement de leur tâche, bien qu'il eût été souhaitable d'obtenir de plus amples renseignements sur leur évolution politique et constitutionnelle. En tant que pays africain, la Tunisie ne saurait tolérer longtemps le maintien d'une administration étrangère sur ce continent. Le Président du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale a exposé à la 1550^{ème} séance de la Commission la situation dans son pays; il est à noter qu'il ne paraissait pas du tout soucieux de voir son pays accéder à l'indépendance dans les plus brefs délais possibles, et la délégation tunisienne aurait voulu le voir mettre davantage l'accent sur cet aspect du problème. En ce qui concerne Ifni et le Sahara espagnol, la délégation tunisienne estime que, comme pour Gibraltar et les îles Malouines, ces territoires doivent être restitués à leurs propriétaires initiaux. On ne saurait en effet tolérer l'existence d'enclaves administrées par des puissances étrangères sur le continent africain. C'est une question de justice et de sécurité; c'est pourquoi, au nom de la haute considération dans laquelle les pays africains tiennent l'Espagne, la délégation tunisienne lance un appel à cette puissance pour qu'elle renonce à sa souveraineté sur ces deux territoires.

21. La délégation tunisienne appuiera tout projet de résolution qui serait conforme aux principes généraux qu'elle vient d'exposer.

22. M. THERATTIL (Inde) déclare que sa délégation limitera ses observations à quelques territoires dans lesquels des changements ont eu lieu ou sont envisagés qui pourraient retarder leur accession à l'indépendance.

23. Parmi ces territoires se trouve la Guyane britannique, à laquelle l'indépendance et la liberté sont refusées, sous un prétexte ou un autre, depuis près de 15 ans par la Puissance administrante. Jusqu'à une date récente, la Guyane britannique bénéficiait de la plus grande harmonie raciale et toute la population partageait des intérêts communs. Elle avait un gouvernement élu au suffrage universel des adultes, au sein duquel les dirigeants actuels des deux principaux partis politiques de la Guyane britannique étaient unis et travaillaient ensemble pour le bien-être et l'indépendance du pays. La Puissance administrante est intervenue et a suspendu la constitution et démis le gouvernement; elle a ensuite placé de nouveaux obstacles sur la voie de la liberté et de l'indépendance du pays et adopté diverses mesures constitutionnelles et inconstitutionnelles visant à arrêter le développement en Guyane britannique d'une société vraiment multiraciale.

24. La délégation indienne ne peut que regretter l'attitude de la Puissance administrante à l'égard des

efforts du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'Assemblée générale. Comme il ressort clairement des rapports du Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. VII; A/6000/Rev.1, chap. IX), les efforts du Sous-Comité des bons offices pour la Guyane britannique ont été déjoués par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui a refusé à ce comité l'autorisation de se rendre dans le territoire. La délégation indienne est certaine que, avec l'entière coopération de la Puissance administrante, le Sous-Comité et le Comité spécial pourraient jouer un rôle important pour aider le peuple de la Guyane britannique à obtenir sa liberté et son indépendance. Elle estime que l'Assemblée générale devrait approuver l'action du Sous-Comité des bons offices et lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions en invitant la Puissance administrante à coopérer sans réserve avec lui. L'Assemblée générale devrait prier le Royaume-Uni d'accorder sans plus tarder la liberté et l'indépendance à la Guyane britannique, cette indépendance étant fondée sur le principe de l'exercice du pouvoir par la majorité, assorti de toutes les garanties nécessaires pour la protection des intérêts des minorités et d'élections libres organisées selon le principe "à chacun une voix". La délégation indienne se réserve le droit de formuler d'autres observations au sujet des résultats de la Conférence constitutionnelle qui se tient présentement à Londres. Elle désire cependant souligner que toutes décisions prises à Londres devraient être conformes aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

25. Passant à l'île Maurice, M. Therattil déclare que la politique coloniale du Royaume-Uni dans ce territoire ne diffère en rien de celle qui est menée dans d'autres territoires coloniaux. Le Comité, n'ayant pas été informé des résultats de la Conférence constitutionnelle de Londres, on peut seulement supposer que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pris encore aucune mesure concrète pour appliquer les recommandations du Comité spécial relatives à l'île Maurice (A/5800/Rev.1, chap. XIV, par. 159). La délégation indienne espère que le Royaume-Uni changera de politique de manière à faire de l'île Maurice une nation où toutes les races, tous les groupes ethniques et toutes les religions auront leur place, et que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui proclame avec fierté la dignité du travail et la fraternité humaine, accordera au peuple mauricien une indépendance fondée sur l'égalité et la fraternité de tous les hommes, le suffrage universel des adultes et les principes du gouvernement démocratique et de l'exercice du pouvoir par la majorité, assortis de garanties pour les minorités. Toute solution proposée pour des raisons de convenance et d'intérêt personnel ne pourrait que créer le chaos et provoquer des conflits dont la Puissance administrante porterait la responsabilité. La Puissance administrante doit garder présent à l'esprit le grand principe énoncé au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et ne rien faire concernant l'avenir de l'île Maurice qui aille à l'encontre de ce principe, même si cette décision était prise dans l'intérêt de la défense nationale, ou pour répondre à des nécessités dites "vitales".

26. En ce qui concerne les îles Fidji, M. Therattil note que, dans la résolution que le Comité spécial a adoptée (A/5800/Rev.1, chap. XIII, par. 119), ce dernier a de nouveau fait appel à la Puissance administrante pour qu'elle adopte des mesures immédiates qui permettraient au peuple des îles Fidji d'accéder à la liberté et à l'indépendance, en la priant également de lui rendre compte, ainsi qu'à l'Assemblée générale, de l'application de la résolution en question. Plus d'un an s'est écoulé depuis cette demande, et la Puissance administrante n'a encore soumis aucun rapport au Comité spécial ou à l'Assemblée générale. M. Therattil espère que le représentant de la Puissance administrante fera une déclaration au Comité au moment où la question viendra en discussion. Même la Conférence constitutionnelle qui a eu lieu récemment à Londres n'a amené aucun progrès vers les objectifs énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1951 (XVII) de l'Assemblée générale. Cette conférence avait pour objet d'élaborer pour les îles Fidji un cadre constitutionnel qui préserverait les liens de ce territoire avec le Royaume-Uni et grâce auquel de nouveaux progrès pourraient être réalisés vers l'autonomie interne. Il n'est pas surprenant qu'une conférence ayant un objectif si limité n'ait produit aucun résultat substantiel, bien qu'il ait été dit dans le rapport de la Conférence que le mode d'élection a été amélioré par l'introduction du suffrage universel des adultes. En y regardant de plus près, on constate néanmoins qu'au lieu du principe universellement accepté "à chacun une voix", le système prévu pour les îles Fidji respecterait ce principe dans certains cas mais que dans d'autres, il donnerait 6 à 8 voix à une même personne. La Puissance administrante a institué un système compliqué de panachage qui a pour effet d'attribuer un nombre égal de sièges à des communautés d'importance numérique inégale dans le but de protéger les intérêts de la minorité européenne.

27. Comme la délégation indienne l'a fait remarquer au Comité spécial, la discrimination raciale est pratiquée aux îles Fidji. De plus, l'application du principe "séparés mais inégaux" est maintenue au profit des Européens et de quelques autres groupes minoritaires. M. Therattil entendrait avec satisfaction les explications que le représentant de la Puissance administrante pourrait donner de cet état de choses qui laisse fort à désirer.

28. Le nouveau conseil législatif des îles Fidji n'est pas élu d'une manière vraiment démocratique et il n'aura en fait que peu de pouvoir, car son droit de légiférer est limité par un certain nombre de restrictions et par certains pouvoirs réservés au Gouverneur. L'expérience de l'Inde et de récents exemples dans d'autres territoires coloniaux dépendant du Royaume-Uni démontrent de manière évidente que là où les non-Européens n'ont qu'une autonomie restreinte, les Gouverneurs et les Hauts Commissaires n'hésitent pas à limiter les pouvoirs des organes législatifs et des ministres, voire à suspendre l'application des constitutions.

29. La délégation indienne a mis l'accent sur ces points dans un esprit constructif et dans l'espoir que la Puissance administrante prendra des mesures immédiates pour appliquer les résolutions de l'As-

semblée générale et du Comité spécial. M. Therattil ne peut que désapprouver la politique des corps électoraux séparés qui est menée par la Puissance administrante et qui retarde le progrès vers l'intégration des peuples du territoire. En préconisant une forme démocratique de gouvernement et des institutions représentatives correspondantes, l'ONU ne demande pas que l'on sacrifie ou qu'on limite les intérêts de communautés ou de groupes particuliers. Au contraire, une constitution réellement démocratique protégerait les intérêts de tous les habitants des îles Fidji. C'est d'ailleurs ce que l'Assemblée générale et le Comité spécial ont demandé dans leurs résolutions relatives au territoire et la délégation indienne espère que la Puissance administrante fera droit à cette demande.

M. Bruce (Togo), vice-président, prend la présidence.

30. M. SANTAMARIA (Colombie) dit que sa délégation s'est prononcée maintes fois contre le système colonial et pour l'application à tous les peuples de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Conformément à cette position, la délégation colombienne a toujours voté pour les résolutions visant ce but et continuera à le faire dans la mesure où les circonstances et les dispositions de la Charte des Nations Unies le lui permettront.

31. De même, la délégation colombienne a toujours été pour la généralisation du processus de décolonisation et la reconnaissance du droit de tous les peuples à l'autodétermination. Toute autre manière d'agir serait contraire à l'esprit de la Charte et ferait obstacle au libre développement des peuples.

32. La délégation colombienne se bornera pour l'instant à la question des îles Malouines (Malvinas), car elle intéresse le continent américain. La Colombie est convaincue que, du point de vue juridique, les îles Malouines appartiennent incontestablement à l'Argentine. M. Santamaría ne s'étendra pas sur les éléments historiques, géographiques, juridiques, politiques et économiques qui confirment les droits souverains de la République argentine sur ce territoire, car ils ont déjà été examinés en détail. Il se bornera à souligner que l'origine du problème réside dans un acte de force commis en 1833 contre une partie du territoire qui appartenait à l'Argentine depuis 1810. Cette situation coloniale persiste encore contrairement aux vœux de toutes les nations américaines, qui ont solennellement proclamé leur désir de supprimer tout vestige du colonialisme dans l'hémisphère.

33. Les îles Malouines sont un territoire colonial et doivent par conséquent être l'objet de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Mais, de l'avis de la délégation colombienne, ce territoire présente quelques caractéristiques particulières. Il a été pris à un autre Etat et occupé par les ressortissants de la Puissance administrante. Le problème des îles Malouines est celui d'un territoire qui a été colonisé par la force, en violation des droits légitimes de la République argentine. La délégation colombienne estime que le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assem-

blée générale s'applique au cas particulier des îles Malouines et que c'est compte tenu des dispositions de ce paragraphe qu'il faut examiner la situation. Ne pas appliquer les dispositions de ce paragraphe serait accepter l'argument selon lequel, dans les relations internationales, la force prime le droit.

34. Le Comité spécial a approuvé à l'unanimité la recommandation tendant à reconnaître l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et l'Argentine au sujet de la souveraineté sur les îles Malouines et invitait les deux gouvernements à entamer des négociations en vue de trouver une solution pacifique du problème. La délégation colombienne estime que le Comité spécial a eu raison d'agir de la sorte et s'est donc jointe avec plaisir aux auteurs du projet de résolution A/C.4/L.802, qui reflète les vues du Comité spécial. M. Santamaría espère que la très grande majorité des membres de la Quatrième Commission voteront pour ce texte.

35. M. BHUIYA (Pakistan) déclare que sa délégation estime que l'un des devoirs les plus importants de l'Assemblée générale est de réexaminer périodiquement la situation des territoires non autonomes et de faire en sorte que les peuples dépendants accèdent dans le plus bref délai possible à l'indépendance. Le Gouvernement pakistanais souscrit au principe vital du droit de tous les peuples à l'autodétermination. Quels que soient les intérêts qu'un Etat peut avoir dans un territoire, rien ne justifie le maintien de son emprise sur ce territoire, au mépris des aspirations de ses habitants. La délégation pakistanaise estime qu'il faut supprimer aussi rapidement que possible tous les vestiges d'une telle emprise et ne transigera pas sur ce point, car elle ne tolérera jamais que la liberté d'un seul individu soit sacrifiée aux intérêts d'une puissance quelle qu'elle soit.

36. La délégation pakistanaise met en doute la justesse de l'assertion si fréquente des puissances coloniales, selon laquelle beaucoup de peuples dépendants ne sont pas mûrs pour l'autonomie. A son avis, personne ne croit plus à la légende des peuples primitifs qui sont incapables de se gouverner eux-mêmes et rejette la thèse selon laquelle la domination coloniale est le meilleur moyen d'améliorer le sort des peuples dépendants. Il faut accélérer d'urgence le processus de la décolonisation.

37. La délégation pakistanaise approuve l'œuvre du Comité spécial et espère qu'en faisant ressortir constamment l'écart qui existe entre la situation actuelle et le but à atteindre — la liberté complète des peuples coloniaux — le Comité deviendra un instrument puissant pour l'abolition du régime colonial.

38. La délégation pakistanaise est convaincue que la constitution du Sous-Comité de bons offices pour la Guyane britannique a été une mesure constructive et elle espère que l'attitude négative de la Puissance administrante ne découragera pas le Sous-Comité de s'acquitter de sa mission. Le Pakistan reconnaît la complexité de la situation en Guyane britannique et la nécessité d'une évolution politique qui aboutisse à la création dans l'équité d'une société multiraciale libre. Il s'agit d'une tâche délicate qui exige l'habileté et l'ingéniosité, ainsi que l'attention constante de

toute la communauté internationale. Pour les pays d'Asie et d'Afrique, la création d'une société multiraciale en Guyane britannique est une tâche à laquelle il ne faut pas se dérober. La solidarité afro-asiatique repose sur des bases indestructibles faites de souffrances et de privations communes. La fusion du génie de deux grands peuples pourra donner naissance en Guyane britannique à une synthèse culturelle et à une civilisation véritablement riche et vivante.

39. La délégation pakistanaise considère que la naissance de mouvements d'indépendance dans de nombreux territoires est un phénomène encourageant et un des signes les plus sûrs de la maturité politique des peuples en question. Elle s'efforcera de suivre de près l'évolution de la situation afin de s'assurer que ces mouvements peuvent se développer sans être l'objet de répressions.

40. Tout en appréciant à leur juste valeur les renseignements sur la situation qui existe dans les territoires coloniaux, la délégation pakistanaise estime qu'il faudrait avoir de plus amples renseignements sur la situation économique, qui montrent dans quelle mesure les ressources naturelles des territoires dépendants ont été exploitées par la puissance coloniale et dans quelle mesure la population partage les bénéfices qui résultent de cette exploitation. De l'avis de la délégation pakistanaise, les Puissances administrantes ont l'obligation morale aussi bien que juridique de faire tous les efforts possibles pour mettre en valeur les ressources économiques des territoires qu'elles sont chargées d'administrer. Les puissances coloniales devraient encourager la création d'unités économiques plus grandes qui ne feront que faciliter l'accession des populations en question à l'indépendance politique.

41. M. NKAMA (Zambie) indique que, de l'avis de la délégation zambienne, tous les peuples épris de liberté ont le devoir sacré de prendre position résolument contre les conséquences déplorables de la domination et de l'exploitation étrangères. La délégation zambienne condamne la domination étrangère quelles qu'en soient la forme et les manifestations. L'impérialisme est le plus grand ennemi de l'humanité et le plus grand obstacle au relèvement économique et social de tous les peuples du monde. S'il n'est pas aboli sans tarder, les nations du monde ne peuvent pas espérer vivre dans la paix et l'harmonie. La domination étrangère est incompatible avec les principes fondamentaux de la justice et de la démocratie; le bonheur véritable ne peut pas régner dans un monde où il existe des maîtres et des esclaves, des dirigeants qui se sont emparés du pouvoir et un gouvernement appuyé sur la force armée. L'Afrique est décidée à se débarrasser de la domination étrangère non seulement sur le continent même, mais aussi dans les îles proches du continent qui sont sous domination étrangère. Ces îles font partie intégrante du continent africain et les autorités qui les administrent feraient bien de ne pas entraver le progrès politique de leurs habitants.

42. Les Africains ne sont ni étroits d'esprit ni chauvins; ce sont des gens larges d'esprit et épris de paix, qui sont convaincus que la paix ne pourra régner que lorsque tous les peuples pourront exercer le droit légitime de décider de leur propre sort.

C'est pourquoi ils demandent l'abolition complète du colonialisme et espèrent que les parties intéressées ne manqueront pas de rechercher le plus tôt possible, par voie de négociations, des solutions appropriées.

43. La délégation zambienne tient à déclarer que la Zambie ne s'oppose pas à l'impérialisme parce qu'il est pratiqué par des hommes à la peau blanche; si elle a le colonialisme en horreur, c'est parce qu'il abaisse l'homme. Sa position à l'égard de la question de l'impérialisme s'inspire de son amour pour la paix et la justice et de son respect pour la personne humaine, sans distinction de race, de couleur, de croyance et de sexe.

44. La délégation zambienne votera pour tout projet de résolution conforme aux buts de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

45. M. DE CASTRO (Philippines) estime que les territoires non autonomes peuvent être classés de la façon suivante: les zones relativement vastes ayant suffisamment d'habitants pour mener une existence politique indépendante; les territoires qui ont librement exprimé leur préférence pour un statut politique déterminé dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination; les territoires où intervient une question de souveraineté; et les îles qui ont une population peu nombreuse et un potentiel économique limité.

46. En ce qui concerne la question de la souveraineté sur les îles Falkland ou Malouines et Gibraltar, le représentant des Philippines est heureux de constater que les parties en présence sont apparemment d'accord pour négocier leurs différends. Du point de vue juridique, il semble y avoir suffisamment de motifs en vertu du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale pour justifier les revendications de l'Argentine et de l'Espagne sur ces territoires. La délégation philippine votera pour le projet de résolution A/C.4/L.802. Elle considère que Gibraltar fait partie intégrante du territoire espagnol et pense qu'il faut tenir compte de cet élément dans la recherche d'une solution à ce problème.

47. S'agissant des territoires qui ont librement exprimé leur préférence pour un certain statut politique dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, M. de Castro fait observer que le plébiscite organisé à Fernando Póo et Río Muni a eu pour but de déterminer si la population acceptait ou non la Loi fondamentale portant création d'un système de gouvernement autonome pour les territoires. Les résultats ont montré que la population acceptait la Loi fondamentale à une écrasante majorité. Une importante délégation s'est rendue à Madrid pour discuter avec les autorités espagnoles la forme à donner au gouvernement autonome, et elle a opté à l'unanimité pour une Guinée équatoriale unifiée et pour l'autonomie gouvernementale dont ce territoire jouit maintenant. Il n'est donc pas exact de dire que le Gouvernement espagnol n'a pas encore pris de mesure pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans ces territoires.

48. En ce qui concerne Guam, M. de Castro note qu'en 1962 la sixième législature du territoire a déclaré que Guam fait partie intégrante des Etats-Unis, que ses citoyens sont ressortissants des Etats-Unis et qu'ils ne souhaitent rien d'autre qu'une association continue avec les Etats-Unis (A/5800/Rev.1, chap. XVII, par. 35). Ces vues ont été exprimées par des représentants élus au suffrage universel.

49. Les territoires de la Guyane britannique et des îles Fidji sont suffisamment vastes et peuplés pour mener une existence politique indépendante. Ils ont les moyens économiques d'assumer la charge de leurs institutions politiques et peuvent assurer à leur population un niveau de vie assez élevé. Les Philippines espèrent donc que la Puissance administrante prendra des mesures pour appliquer aussi rapidement que possible les résolutions de l'Assemblée générale demandant l'octroi de l'indépendance aux peuples de ces territoires.

50. S'agissant des petites îles ou groupes de petites îles n'ayant pas de véritable potentiel économique, M. de Castro appuie la suggestion du représentant de l'Italie tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies énonce des directives pour l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale à ce type de territoires. L'indépendance classique n'étant pas nécessairement la meilleure solution à leur égard, il serait peut-être plus avantageux pour ces territoires d'être associés à un autre Etat. Pour l'instant, toutefois, ce qui importe, c'est que la Puissance administrante permette à la population de participer de plus en plus à l'administration des territoires et leur assure un niveau de vie plus élevé, un enseignement de meilleure qualité et une sécurité économique plus grande.

51. M. ABDEL-WAHAB (République arabe unie) déclare que sa délégation appuie sans réserve les recommandations et conclusions du Comité spécial et qu'elle espère que les puissances administrantes se conformeront strictement à ces recommandations afin de permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à la libre détermination. Tout bien considéré, la République arabe unie estime que tous les peuples dépendants doivent pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination et que tous les territoires coloniaux, grands ou petits, doivent parvenir à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les difficultés auxquelles se heurtent certains territoires ne sont pas insurmontables et le Comité spécial devrait examiner les moyens par lesquels leurs populations pourront obtenir la liberté et l'indépendance.

52. M. Abdel-Wahab constate avec regret que, dans beaucoup de territoires le rythme des progrès politiques et constitutionnels est trop lent, que les mesures prises par les puissances administrantes ne répondent pas aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et que, dans la plupart des cas, la politique des puissances administrantes vise à servir leurs propres intérêts stratégiques et économiques plutôt que le bien-être des habitants des territoires. L'Organisation des Nations Unies devrait protéger ces territoires contre les abus des puissances administrantes et

le Comité spécial devrait y envoyer des missions de visite pour y étudier la situation et connaître les aspirations des habitants.

53. En ce qui concerne les îles Falkland ou Malouines, le représentant de la République arabe unie partage les vues exprimées par les représentants de l'Argentine, du Venezuela, du Pérou et d'autres pays sur ce problème qui résulte d'une action militaire du Royaume-Uni. Dans ses recommandations, le Comité spécial a invité les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine à entamer des négociations afin de trouver une solution pacifique. Aussi la République arabe unie appuie-t-elle sans réserve le projet de résolution (A/C.4/L.802) dont la Commission se trouve actuellement saisie.

54. Gibraltar a fait l'objet d'une recommandation similaire du Comité spécial, qui a invité les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Espagne à entreprendre des pourparlers afin de parvenir à une solution négociée (A/5800/Rev.1, chap. X, par. 209). La République arabe unie appuie également sans réserve cette recommandation.

55. Elle est vivement préoccupée par la situation qui règne en Guyane britannique et estime qu'aucun effort ne doit être épargné pour faire en sorte que le territoire parvienne à l'indépendance dans une atmosphère d'harmonie et de paix. M. Abdel-Wahab appuie la proposition faite par le représentant du Libéria à la 1553^{ème} séance, tendant à ce qu'une commission des Nations Unies soit créée pour aider la population de ce territoire à résoudre les problèmes qui se posent à elle à la veille de l'indépendance.

56. M. BOZOVIC (Yougoslavie) remarque qu'étant donné le nombre de territoires dont la Commission étudie la situation à la présente session, il est évident que les progrès souhaités en matière de décolonisation n'ont pas été accomplis. Les puissances coloniales ont souvent dit que le fait qu'il y avait encore tant de territoires coloniaux était dû à des circonstances particulières, telles que leur petite superficie et leur population, leur sous-développement et leur faible potentiel économique. Ce sont là en effet des éléments qui compliquent le processus de décolonisation, mais M. Bozovic demeure convaincu que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique à tous les territoires coloniaux.

57. En outre il y a d'autres facteurs qui poussent les puissances coloniales à ralentir le processus de décolonisation. Il y a en effet opposition entre les justes aspirations des peuples de ces territoires et les intérêts des puissances coloniales. Un grand nombre des colonies encore existantes se trouvent situées à proximité de zones où la domination étrangère a été abolie et il est logique que les puissances coloniales et autres pays intéressés au maintien de l'exploitation de la richesse et du travail des autres s'efforcent de sauvegarder aussi longtemps que possible des positions d'où il leur est possible de compromettre l'indépendance et faire obstacle au développement des pays nouvellement indépendants. Certains Etats font preuve d'une mauvaise volonté surprenante pour comprendre l'étendue et l'import-

tance des changements qui se produisent dans le monde.

58. Les puissances coloniales semblent décidées à subordonner l'octroi de l'indépendance aux colonies à l'adoption d'un système politique donné ou à l'élimination du pouvoir d'un parti politique ou d'un gouvernement élu par la population. Ceux qui s'occupent plus particulièrement des problèmes de décolonisation se demandent sans doute à qui est imputable le retard apporté à l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique. La Puissance administrante a agi au mépris total du statut autonome de ce territoire et du fait que le gouvernement avait été élu trois fois par la majorité de la population. Les considérations raciales ne sont pas à l'origine du conflit. Comme l'a dit le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, la cause des difficultés est essentiellement politique et non pas sociale, et sa solution doit être politique. Pourtant, la solution qui fut trouvée était de nature raciale et elle a fait surgir les difficultés qui existent maintenant dans ce territoire.

59. S'il y a encore tant de territoires coloniaux, c'est surtout parce que les puissances coloniales ne sont guère disposées à adapter leur politique et leurs actes à l'évolution du monde et aux besoins du développement tel qu'il est conçu actuellement. Comme le montrent les rapports du Comité spécial, les Puissances administrantes n'ont rien fait pour donner suite aux recommandations du Comité spécial et de l'Assemblée générale. Il est difficile à tout Etat de s'opposer ouvertement à une décolonisation rapide, mais s'abstenir de prendre des mesures la favorisant revient à s'y opposer.

60. Loin de justifier la lenteur des progrès, certaines circonstances particulières — par exemple la superficie du territoire ou le petit nombre de ses habitants — rendent nécessaires des efforts plus considérables et obligent l'Organisation des Nations Unies à faire davantage pour garantir l'adoption de mesures visant à permettre aux habitants des territoires coloniaux d'exprimer librement leur volonté en ce qui concerne leur avenir. Il ne suffit pas d'assurer la présence des Nations Unies pendant les élections et quelques jours avant ou après celles-ci: il est indispensable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle actif dans l'ensemble du processus. Le Comité spécial devrait envisager l'envoi de missions restreintes dans différents territoires, non seulement pour se rendre compte de la situation, mais aussi pour évaluer les possibilités de progrès. Il est difficile de comprendre les arguments selon lesquels les territoires non autonomes relèvent du domaine interne des puissances coloniales; le Chapitre XI de la Charte montre nettement que la question coloniale a cessé d'être d'ordre intérieur.

61. M. Bozovic a lu avec étonnement dans le New York Herald Tribune du 11 octobre 1965 une information faisant connaître que le Royaume-Uni obtenait de deux de ses colonies, l'île Maurice et les Seychelles, la cession de quatre atolls de l'océan Indien qu'il transformerait conjointement avec les Etats-Unis en base de défense. Le Royaume-Uni n'a pas le droit d'aliéner une partie de ses colonies et il devrait être invité à ne pas effectuer cette transaction tant qu'elle n'aura pas été examinée.

62. La délégation yougoslave votera pour le projet de résolution A/C.4/L.802 relatif aux îles Falkland ou Malouines.

63. M. SANGHO (Mali) dit que sa délégation appuie sans réserve le projet de résolution A/C.4/L.802 et approuve l'esprit dans lequel il a été conçu. Les considérations d'ordre géographique, historique et juridique qui sont à la base du différend entre le Royaume-Uni et l'Argentine ont déjà été exposées à la Commission. Le territoire fait géographiquement partie de l'Amérique latine et, avant que le Royaume-Uni s'en soit emparé par la force, il était habité par des éléments de la population de l'Argentine. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine devraient être invités à entamer sans retard des négociations.

64. M. RAMIN (Israël) dit que sa délégation a constaté avec plaisir les sentiments d'amitié et de respect mutuels manifestés par les deux parties principales au débat sur la question des îles Falkland ou Malouines. Un tel climat est le point de départ le plus souhaitable pour toute tentative sincère de règlement d'un différend. La délégation israélienne appuie le projet de résolution A/C.4/L.802 qui invite les deux parties en présence à recourir à des négociations directes pour trouver une solution pacifique conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le principe de la négociation directe est l'un des principes les plus importants sur lesquels les Nations Unies sont fondées et il faut encourager cette méthode qui est la plus fructueuse pour le présent comme pour l'avenir. Les pays latino-américains auteurs du projet de résolution se sont montrés des partisans éloquents de ce principe au sujet de pays ou de différends situés dans des régions autres que la leur; leur sincérité doit être reconnue puisqu'ils en recherchent l'application dans leur propre hémisphère.

65. M. SICLAIT (Haïti) dit que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.4/L.802 concernant les îles Falkland ou Malouines parce qu'elle estime essentiel que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soit appliquée à ces îles. L'émancipation des peuples de l'hémisphère occidental ne sera jamais chose faite tant que restera le moindre vestige du colonialisme. La délégation haïtienne a accueilli favorablement la recommandation du Comité spécial sur cette question et elle estime que si les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine conviennent de négocier dans un esprit de compréhension et de bonne volonté, il n'est pas douteux qu'on trouvera la bonne solution. Il convient bien entendu de protéger les intérêts des habitants et le Gouvernement argentin a nettement indiqué qu'il le fera. Le projet de résolution est rédigé en termes modérés et devrait obtenir un appui quasi unanime.

66. M. ELDEM (Turquie) fait observer que la question des îles Falkland ou Malouines, à laquelle s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, présente des aspects spéciaux qui distinguent ce territoire des autres territoires non autonomes. Pour décider de quelle façon il faudra appliquer la résolution 1514 (XV) dans ce territoire, il faut tenir compte de ces aspects. Les îles Falkland ou Malouines

constituent un petit territoire dont le potentiel économique est limité et il est difficile d'envisager qu'il puisse jamais devenir un Etat indépendant. La population est peu nombreuse et non autochtone et elle ne réclame pas un statut politique indépendant. Les principes directeurs tels que celui de l'autodétermination, qui sont valables dans la majorité des territoires non autonomes, ne le sont pas en l'espèce. Il faudrait trouver de nouveaux critères qui s'appliquent à des cas spéciaux de ce genre.

67. Il ne s'agit pas seulement de décolonisation, mais aussi de souveraineté. La population paraît être favorable à un lien avec le Royaume-Uni, mais l'Argentine a fait valoir à l'appui de sa thèse de puissants arguments d'ordre historique et géographique; qui plus est, elle n'a jamais reconnu la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles. La Commission n'a pas compétence pour trancher une question de souveraineté. Or, on ne pourra appliquer la résolution 1514 (XV) dans le territoire que lorsque le différend sur la souveraineté aura été réglé. M. Eldem est heureux d'apprendre que le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté l'invitation du Gouvernement argentin à entamer des négociations. Si les entretiens ont lieu, les deux pays donneront au monde un exemple de coopération fructueuse en vue d'arriver à un règlement pacifique de leur désaccord tout en sauvegardant leurs propres intérêts.

68. Le projet de résolution A/C.4/L.802, qui exprime l'esprit de conciliation des pays d'Amérique latine, a un caractère de pure procédure et ne préjuge pas la suite du différend. La délégation turque votera pour ce projet.

69. M. GBEHO (Ghana) tient à affirmer à la fois l'estime de sa délégation pour les travaux et les rapports du Comité spécial et son regret de ce que les renseignements donnés dans ces rapports ne décrivent pas exactement la situation des territoires coloniaux. Ce n'est pas la faute des personnes qui sont membres du Comité spécial; cela résulte de la stricte censure imposée par les puissances administrantes sur les renseignements relatifs aux territoires.

70. Si le Ghana expose si souvent ses vues sur la décolonisation, c'est qu'il ne peut pas se taire tant qu'il y a sur la terre fût-ce un mètre carré de territoire sous le régime colonial. Les principes de l'autodétermination et de la justice sociale sont indivisibles et inviolables. Le colonialisme a une histoire sordide. Il a son origine dans un esprit de lucre et d'aventure qui s'est intensifié à l'époque de la traite des esclaves. L'avènement de la révolution industrielle en Europe a créé une demande croissante de matières premières, ce qui a conduit à donner plus d'importance au colonialisme basé sur l'asservissement des peuples. L'œuvre a été couronnée en 1885 au Congrès de Berlin, où les nations d'Europe ont partagé l'Afrique d'un trait de plume sans tenir compte des facteurs géographiques, ethniques ou sociaux. Cependant, l'esprit de l'homme ne s'est pas assoupi et, finalement, ce siècle-ci a vu la proclamation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

71. Le nombre de colonies non encore libérées est considérable et beaucoup sont sous la domination du Royaume-Uni. Les rapports du Comité spécial montrent clairement que la situation économique, les services sociaux et sanitaires et l'enseignement sont loin d'être satisfaisants dans de nombreux territoires. En ce qui concerne la Barbade, l'île Maurice et les Seychelles, par exemple, il est évident que la Puissance administrante n'a pas administré ces territoires de manière à favoriser le progrès. Il faut faire comprendre aux puissances administrantes que le colonialisme impose des obligations. Il ressort des rapports du Comité spécial que certaines des puissances administrantes essaient de donner l'impression que la population des territoires désire être intégrée à elles. S'il existe pour cela la moindre raison d'ordre géographique, M. Gbeho peut comprendre et en tout cas respectera les vœux des habitants de ces territoires, mais, en tant que citoyen d'un pays récemment libéré, il serait enclin à conseiller la prudence à ces territoires. Dans la pratique, l'intégration pourrait finalement ne pas les satisfaire.

72. On a dit que l'existence de bases militaires dans les territoires coloniaux était moralement indéfendable lorsque contraire aux vœux de la population. M. Gbeho considère qu'il en est ainsi tout particulièrement lorsqu'elle compromet l'indépendance d'un territoire.

73. Il regrette les tensions raciales existant en Guyane britannique et le fait que la Puissance administrante n'ait pas encore accordé son indépendance au territoire. La population du territoire n'a pas connu de conflits raciaux avant de demander l'indépendance et il espère que la Puissance administrante décidera d'accorder cette indépendance sans retard, dans un climat d'harmonie raciale et de progrès politique.

74. A la 1550^{ème} séance de la Commission, le Président du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale a exposé la situation à Fernando Póo et au Río Muni et a félicité l'Espagne de l'œuvre qu'elle a accomplie. S'il est vrai que la population du territoire a trouvé la liberté et une aide spirituelle sous les auspices de l'Espagne on ne peut qu'en être heureux. La Commission n'a pas été informée, toutefois, de la date à laquelle l'Espagne accorderait l'indépendance au territoire et il se demande si l'Espagne donnera cette précision à la Commission.

75. M. BROWN (Royaume-Uni) dit que, parmi la quarantaine de territoires dont s'occupe la Commission au titre du point 23 de l'ordre du jour, une vingtaine sont sous l'administration du Royaume-Uni.

76. Comme le montrent les rapports du Comité spécial pour 1964 et 1965, les deux dernières années ont été marquées par un progrès continu dans ces territoires. Un certain nombre sont devenus pleinement indépendants et sont maintenant membres de l'Organisation des Nations Unies. Il y a eu une série de conférences constitutionnelles concernant certains des territoires; le progrès constitutionnel d'autres territoires a fait l'objet de consultations moins offi-

cielles entre les dirigeants locaux et le Gouvernement du Royaume-Uni; dans certains territoires, des consultations purement locales ont eu lieu en vue d'accord sur des propositions qui seraient discutées avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Dans un certain nombre de territoires, on a enregistré d'importantes modifications constitutionnelles, dont les détails sont consignés dans les rapports du Comité spécial. Dans plusieurs autres, des élections importantes ont eu lieu.

77. Ainsi, dans un nombre considérable de territoires, on a enregistré un progrès continu dans la voie de l'autonomie et de l'autodétermination et, dans chaque cas, le sens et la rapidité de ce progrès ont été déterminés en accord étroit et permanent avec l'opinion locale, exprimée par les partis politiques et les autres moyens d'expression que possède normalement une société démocratique libre.

78. Les territoires sur lesquels la Quatrième Commission a le plus fait porter son intérêt se divisent en deux groupes. Tout d'abord, il y a les territoires qui ont fait l'objet d'observations à propos de questions constitutionnelles et où l'on a noté récemment une évolution importante, sur laquelle il se peut que la Commission désire obtenir de plus amples précisions, à savoir l'île Maurice, les îles Fidji et la Guyane britannique. En second lieu, il y a un groupe de territoires — Gibraltar et les îles Falkland — à propos desquels le centre d'intérêt n'est pas dans les questions normales de progrès constitutionnel dont s'occupent généralement la Quatrième Commission et le Comité spécial, mais dans le fait que la souveraineté sur un territoire britannique est revendiquée par un autre pays.

79. M. Brown traitera d'abord des aspects constitutionnels de l'île Maurice, des îles Fidji, et de la Guyane britannique. Le rapport du Comité spécial sur l'île Maurice (A/6000/Rev.1, chap. XIII) a été terminé avant que ne s'achève la Conférence constitutionnelle de l'île Maurice, tenue à Londres en septembre. Tous les partis représentés à la législature de l'île Maurice étaient représentés à cette conférence. A la fin de la Conférence, le Secrétaire d'Etat aux colonies a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait approprié que l'île Maurice aille de l'avant vers l'indépendance totale. Il sera procédé de la façon suivante: comme la Conférence n'a pu parvenir à un accord complet sur un nouveau système électoral, le secrétaire aux colonies doit nommer une commission chargée de faire des recommandations concernant le nouveau système et le découpage des circonscriptions électorales, afin de sauvegarder les intérêts de tous les groupes ethniques. Lorsque cette commission aura présenté son rapport, le Secrétaire aux colonies décidera du nouveau système électoral; des élections générales auront lieu et un nouveau gouvernement sera formé. L'indépendance sera accordée après six mois d'autonomie interne complète, si la nouvelle Assemblée législative adopte une résolution, à la majorité simple, demandant l'indépendance. Ce processus peut être terminé avant la fin de 1966. La nouvelle constitution, sur laquelle l'accord s'est fait à la Conférence, prévoira des garanties pour les intérêts des minorités, un chapitre sur les droits de l'homme, la nomination d'un

ombudsman, et des dispositions établissant que les éléments principaux de la Constitution ne pourront être modifiés qu'avec l'accord des trois quarts au moins des membres de l'Assemblée législative.

80. Certaines questions ont été soulevées au sujet des plans du Gouvernement du Royaume-Uni quant à certaines îles de l'océan Indien. Les faits sont les suivants. Les îles en question sont toutes petites, sont très dispersées dans l'océan Indien, et ont une population de moins de 1 500 habitants, laquelle, hormis quelques fonctionnaires et régisseurs de domaines, se compose de travailleurs originaires de l'île Maurice et des Seychelles, accompagnés de leur famille et employés dans les plantations de coprah, à l'extraction du guano et à la pêche aux tortues. Ces îles étaient inhabitées lors de leur acquisition par le Gouvernement du Royaume-Uni. Elles avaient été rattachées à l'île Maurice ou aux Seychelles pour de simples raisons de commodité administrative. Après consultation des gouvernements de l'île Maurice et des Seychelles, y compris les membres élus de ces derniers et avec leur accord, de nouvelles dispositions pour l'administration de ces îles considérées ont été prises le 8 novembre. Ces îles ne seront plus administrées par les gouvernements précités, mais par un commissaire. Une indemnisation appropriée sera versée non seulement aux Gouvernements de l'île Maurice et des Seychelles, mais aussi à toute personne privée ou entreprise commerciale dont les intérêts seront affectés. On prendra grand soin du bien-être de quelques habitants de ces îles et des dispositions adéquates à leur intention seront discutées avec les Gouvernements de l'île Maurice et des Seychelles. Il ne s'agit donc nullement du démembrement d'unités territoriales naturelles, mais d'une simple réorganisation administrative librement mise au point avec les gouvernements et les représentants élus des populations intéressées.

81. Les îles Fidji sont un autre territoire sur l'avenir duquel une importante conférence constitutionnelle a eu lieu depuis qu'a été terminé le rapport du Comité spécial. Les 18 membres non fonctionnaires du Conseil législatif des îles Fidji ont tous assisté à cette conférence, qui s'est tenue à Londres en juillet et août. Le but convenu de la conférence était d'établir un cadre constitutionnel permettant au territoire de progresser vers l'autonomie interne et maintenant un lien permanent avec le Royaume-Uni. La conférence a décidé que, pour la première fois, il devrait y avoir au Conseil législatif une majorité élue. Il n'y aura pas de membres non fonctionnaires nommés, et le nombre des membres fonctionnaires nommés ne dépassera pas quatre. La conférence a également décidé que tous les groupes minoritaires qui jusqu'ici ne possédaient pas le droit de vote seront électeurs et éligibles: cela concerne les habitants des îles Rotuma et de certaines autres îles du Pacifique, et la communauté chinoise. Les îles Fidji parviendront ainsi au suffrage universel des adultes, ce qui satisfera à l'un des points principaux mentionnés au cours du débat sur les îles Fidji qui a eu lieu au Comité spécial en 1964. Les habitants des îles Rotuma et des autres îles voteront sur les mêmes listes que les Fidjiens, et les autres avec le groupe européen. En raison des conséquences qu'aura l'octroi du droit de vote à ces groupes sur la représentation des

trois communautés principales, il a été décidé que la proportion des membres européens de la législature serait réduite et passerait d'un chiffre égal au nombre des représentants des deux autres communautés au chiffre de 10. Les Fidjiens auront maintenant 14 sièges, une légère augmentation — aux dépens du groupe européen — compte tenu du fait que les habitants des îles Rotuma et des autres îles du Pacifique voteront maintenant eux. La représentation indienne demeure proportionnellement inchangée, à la fois globalement et en tant que fraction du nombre des représentants élus sur les listes de chaque communauté. Il a également été décidé qu'à l'avenir neuf membres du Conseil législatif seraient élus par toutes les communautés sans distinction. Enfin, la Constitution prévoira l'évolution de l'actuel système "des membres", selon lequel des membres du Conseil exécutif rendent compte devant le Conseil exécutif et la législature de l'activité de divers départements sans en être les chefs, vers un véritable système ministériel où les membres non fonctionnaires seront des ministres.

82. Les représentants indiens à la conférence n'ont pu accepter certaines de ces mesures, en particulier la nouvelle représentation des communautés ethniques à la législature et le maintien du système du vote par communauté pour certains des membres du Conseil législatif. Ils ont estimé également que l'autonomie interne complète devait être accordée immédiatement. Toutefois, après un long débat, il est apparu que les propositions indiennes n'étaient pas acceptées par certains des autres représentants et les décisions mentionnées ont été adoptées dans l'espoir qu'elles aideraient à créer, dans toute la mesure du possible, une situation acceptable pour toutes les principales communautés ethniques des îles Fidji. En particulier, on espère que l'institution du vote en commun pour l'élection de certains membres de la législature contribuera à éliminer les divisions politiques entre les différentes communautés des îles Fidji. Un passage sans transition à une liste électorale unique et l'abolition dès maintenant du vote par communauté auraient pu conduire au résultat opposé et accentuer les divisions politiques entre les différentes communautés ethniques. Cela aurait également été jugé totalement inacceptable par la communauté fidjienne.

83. Le Gouvernement du Royaume-Uni espère que le nouveau système encouragera la coopération politique, ce qui devrait faciliter de nouveaux progrès vers une attitude nationale au lieu du particularisme des communautés. Cela est en parfait accord avec les objectifs des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives aux îles Fidji et constitue un grand pas en avant dans la bonne direction. Rien ne permet de prétendre que le Gouvernement du Royaume-Uni encourage ou exploite les divisions entre communautés ou assure une protection spéciale aux Européens, dont la situation n'est d'ailleurs guère en cause. Sa politique est d'assurer un progrès régulier vers l'unité et l'abolition de toute conscience raciale. Il faut bien reconnaître qu'en cherchant trop vite à transformer des attitudes profondément enracinées, on risquerait d'interrompre, plutôt que de favoriser, le processus visant à instaurer un climat de confiance réciproque et à

instituer la coopération politique entre les communautés des îles Fidji.

84. Passant au problème de la Guyane britannique, M. Brown rappelle qu'une conférence constitutionnelle relative à ce territoire se tient en ce moment même à Londres. Elle a pour objet de régler les questions constitutionnelles en suspens et de fixer une date pour l'accession à l'indépendance, et l'on espère qu'elle mènera rapidement à bien ses travaux. Le Gouvernement du Royaume-Uni a publiquement déploré que l'un des deux principaux partis de la Guyane britannique, le People's Progressive Party, n'ait pas cru devoir participer à cette conférence. Bon nombre des idées défendues à la 1549^e séance par le représentant du People's Progressive Party que le Comité spécial a récemment entendu comme pétitionnaire auraient été plus efficacement et plus opportunément soutenues devant la Conférence de Londres.

85. Le pétitionnaire et certains orateurs qui sont intervenus dans le débat ont parlé de l'état d'urgence en Guyane britannique et d'une douzaine de personnes qui ont été arrêtées et maintenues en détention préventive. M. Brown tient à préciser que les problèmes de sécurité intérieure relèvent de la compétence des ministres de la Guyane britannique, et non de la compétence du Royaume-Uni. Il appartient aux habitants de la Guyane britannique de régler entre eux ces problèmes et de créer les conditions de la confiance et de la compréhension.

86. On a parlé de l'opportunité d'une médiation des Nations Unies en Guyane britannique, sous une forme ou sous une autre, pour favoriser la réconciliation des deux principaux partis politiques. La délégation du Royaume-Uni comprend fort bien l'esprit dans lequel ces suggestions ont été faites. Il faut cependant tenir compte d'un certain nombre de circonstances qui semblent recommander une méthode opposée. La Guyane britannique a bénéficié au cours de l'année écoulée d'une plus grande stabilité qu'en d'autres périodes. Une conférence qui a pour objet de fixer la date de l'accession à l'indépendance est actuellement en cours. Toute intervention extérieure — et c'est ainsi que serait interprétée une proposition de médiation des Nations Unies — pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences et même contribuer à aggraver les divisions raciales et politiques. La Commission internationale des juristes vient d'effectuer une étude complète des tensions raciales en Guyane britannique, et le gouvernement du territoire s'emploie actuellement à donner effet à ses recommandations. Au moment où la Guyane britannique est si proche de l'indépendance, une tentative extérieure de médiation serait certainement considérée dans le territoire comme dépourvue de toute justification. Les ministres de la Guyane britannique ont été consultés et leurs vues concordent généralement avec celles que M. Brown vient d'exposer. M. Burnham, premier ministre de la Guyane britannique, compte d'ailleurs venir à New York après la Conférence de Londres, et il serait certainement heureux d'avoir à cette occasion des conversations officieuses sur la situation actuelle avec les délégations intéressées.

87. En confiant aux Nations Unies une mission en Guyane britannique, on entraverait donc le progrès pacifique et rapide de ce territoire vers l'indépendance, au lieu de le faciliter. Comme le Secrétaire aux colonies du Royaume-Uni l'a dit en ouvrant la Conférence de Londres, l'avenir de la Guyane sera bientôt entre les mains de la population guyanaise et la solution de ses problèmes nationaux sera le résultat de ses propres efforts.

88. M. Brown passe ensuite au deuxième groupe de territoires, à propos desquels le problème dont s'occupe la Commission ne concerne pas tant le progrès constitutionnel vers l'indépendance et l'autodétermination qu'une situation résultant des revendications de souveraineté d'autres pays sur ces territoires — les îles Falkland et Gibraltar.

89. La délégation du Royaume-Uni a écouté attentivement les arguments mis en avant par le représentant de l'Argentine à l'appui de la revendication de son pays sur les îles Falkland. Elle n'a pas l'intention de présenter à ce sujet des arguments détaillés, vu que la Commission n'entend sans doute pas juger du fond de la question, mais tient à dire que le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les arguments du représentant de l'Argentine et continue de n'avoir aucun doute quant à sa souveraineté sur ce territoire. On ne peut donc parler, en l'occurrence, d'une violation quelconque de l'intégrité territoriale de l'Argentine. Il y a, pourtant, une question importante à laquelle le représentant de l'Argentine n'a pas accordé suffisamment d'attention: les intérêts et aspirations (les deux étant inséparables) des habitants. Comme la délégation du Royaume-Uni en a fourni la preuve dans ses déclarations au Comité spécial, les habitants des îles Falkland en sont des habitants authentiques et permanents qui n'ont pas d'autre foyer. Ils ont montré, dans leurs messages au Comité spécial et dans la déclaration officielle de leurs représentants élus, qu'ils souhaitent entretenir avec l'Argentine des relations normales d'amitié, mais n'entendaient pas rompre leurs liens avec le Royaume-Uni. Il n'y a aucune raison de proposer qu'il ne soit pas tenu compte de leurs aspirations, et tel est pourtant le sens de quelques-unes des interventions qui ont eu lieu au cours du débat.

90. On a laissé entendre que la population n'entraîne pas en ligne de compte, en alléguant que les habitants ne faisaient que passer, qu'il n'y avait dans l'archipel ni naissances ni décès, que la population se composait d'habitants transplantés par le Royaume-Uni plutôt que d'habitants de souche autochtone, et que bon nombre d'entre eux étaient des employés de la Falkland Island Company. La population des Falkland ne doit donner lieu à aucun malentendu. Elle compte un peu plus de 2 000 habitants, dont 80 p. 100 sont nés dans l'archipel. Bon nombre d'entre eux pourraient prouver que leurs ancêtres étaient déjà établis dans les Falkland il y a plus d'un siècle. Certes, les habitants sont les descendants d'une communauté d'immigrants, mais on peut en dire autant de la population de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, et même de celle de l'Europe et de l'Afrique. Il serait insensé de restreindre l'application du principe de l'autodétermination aux quelques per-

sonnes qui peuvent en toute certitude se prétendre les descendants d'autochtones. Rien dans la Charte ou dans la résolution 1514 (XV) n'autorise une limitation d'une telle portée. En tout cas, il est tout à fait faux de dire que la population des Falkland se compose de gens de passage et qu'aucune naissance et qu'aucun décès ne sont enregistrés dans l'archipel. Les taux de natalité et de mortalité sont publiés; ils sont légèrement supérieurs aux taux enregistrés au Royaume-Uni et cela seul contredit absolument la notion d'une espèce de garnison, sans racine dans le territoire et périodiquement remplacée ou relevée.

91. Les représentants du Venezuela et de l'Italie ont dit que le problème des Falkland était celui d'un territoire colonial plutôt que d'un peuple colonial, celui d'une terre plutôt que d'êtres humains. C'est là, à coup sûr, une façon de voir que la Quatrième Commission ne saurait approuver. Comme l'a dit le président Woodrow Wilson, les peuples ne sont pas des objets ou pions pouvant être troqués et passer d'une souveraineté à une autre. On a dit que le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) devait être interprété comme privant du bénéfice de l'autodétermination les habitants de territoires faisant l'objet d'une revendication territoriale de la part d'un autre pays. La délégation du Royaume-Uni et d'autres ont déjà montré de manière concluante, devant le Comité spécial, que ce paragraphe n'avait pas été conçu pour restreindre en quoi que ce soit la portée du principe de l'autodétermination. M. Brown se réfère à ce sujet aux paragraphes 94 à 98 et 146 à 151 du chapitre X du document A/5800/Rev.1, et au paragraphe 109 de l'annexe au chapitre XXIII du même document. Rien de ce qui a été dit au cours du présent débat n'est venu infirmer ces arguments.

92. Les intérêts et aspirations des habitants des îles Falkland sont au centre des préoccupations qui dictent au Gouvernement du Royaume-Uni son attitude à l'égard de ce territoire. Le représentant de l'Argentine a soutenu que les intérêts de la population seraient mieux servis si la souveraineté sur ce territoire était transférée à l'Argentine. Cela peut se discuter, mais le fait capital est que le Gouvernement argentin ne peut en décider pour les habitants, pas plus que le Royaume-Uni ou l'Organisation des Nations Unies. C'est aux habitants eux-mêmes de juger où se trouve leur intérêt.

93. Le représentant de l'Argentine a parlé des recommandations du Comité spécial et de la communication que son gouvernement a adressée au Gouvernement du Royaume-Uni pour suggérer que des conversations aient lieu conformément à ces recommandations. La position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de ces recommandations est exposée en détail dans le rapport du Comité spécial pour 1964 (A/5800/Rev.1, chap. XXIII, par. 29 et 30). Comme l'avenir des habitants des îles Falkland ne peut être réglé sans eux, il s'ensuit que le problème de la souveraineté ne peut faire l'objet de négociations. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni est toujours prêt à étudier avec le Gouvernement argentin les moyens d'éviter que des dommages ne soient causés aux bonnes relations entre les deux pays. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu à l'invitation de l'Argentine en se déclarant

prêt à engager des discussions par la voie diplomatique et a prié le Gouvernement argentin d'indiquer à cet effet des sujets de discussion appropriés, compte tenu des réserves du Royaume-Uni sur la souveraineté et sur la nécessité de respecter les aspirations et intérêts des habitants des îles Falkland. La délégation du Royaume-Uni espère que ces discussions auront lieu et qu'elles permettront d'améliorer les relations déjà cordiales entre les deux pays.

94. Le projet de résolution sur les îles Falkland (A/C.4/L.802) semble laisser entendre que la question de la souveraineté devrait faire l'objet de négociations. De plus, il ne tient aucun compte des vœux des habitants. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni a des réserves à faire à son sujet. En outre, la résolution semble superflue. Il vaudrait mieux laisser le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement argentin poursuivre des discussions entre eux. Le projet de résolution n'a pas de rôle essentiel ou utile à jouer dans ce processus et, s'il est mis aux voix, la délégation du Royaume-Uni s'abstiendra. M. Brown tient, par ailleurs, à relever l'emploi abusif qui est fait, dans ce projet de résolution, du mot "Malvinas". Un tel emploi n'est pas reconnu par la Puissance administrante — le Royaume-Uni — ni conforme à l'usage de l'Organisation des Nations Unies. M. Brown demande donc une fois de plus que le texte anglais du projet de résolution soit corrigé. L'emploi du terme "Malvinas" ne saurait affecter en aucun cas la souveraineté du Royaume-Uni sur ces îles.

95. Une grande partie de ce que M. Brown vient de dire vaut également pour Gibraltar. Comme sa délégation l'a déjà précisé, le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur Gibraltar. A la 1556ème séance, le représentant de l'Espagne a prétendu que le Gouvernement du Royaume-Uni répugnait à engager des pourparlers et cherchait à dissimuler son mauvais vouloir en prétextant que les restrictions frontalières, dont il s'est d'ailleurs efforcé de minimiser l'importance et les conséquences néfastes tant pour les habitants de Gibraltar que pour leurs amis et voisins espagnols, constituaient une contrainte. Afin de montrer la véritable nature des obstacles qui s'opposent aux négociations demandées par le consensus, M. Brown attire l'attention de la Commission sur une lettre que le Ministre des affaires étrangères d'Espagne a adressée le 18 novembre 1964 à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Madrid. Dans cette lettre, reproduite en annexe I au document A/AC.109/L.235, le Ministre déclarait:

"Faute d'une solution négociée, telle que la prévoit le consensus du Comité spécial [A/5800/Rev.1, chap. X, par. 209], le Gouvernement espagnol se verrait obligé, n'ayant d'autre choix pour défendre ses intérêts, de reconsidérer sa politique à l'égard de Gibraltar."

Vu les restrictions qu'on avait commencé à appliquer un mois plus tôt, le lendemain même du consensus, il est manifeste que les termes de cette lettre constituent une menace à laquelle aucun Etat ne saurait se soumettre. C'est cette menace et sa mise à exécution contre Gibraltar qui constituent le véritable obstacle aux négociations.

96. Le 16 octobre 1964, le Comité spécial a adopté un consensus relatif à Gibraltar, invitant le Royaume-Uni et l'Espagne à engager des négociations. Dans les 24 heures suivantes, le Gouvernement espagnol a commencé à imposer, le long de la frontière séparant l'Espagne de Gibraltar, toute une série de restrictions manifestement destinées à influencer sur la situation du territoire. Premièrement, tous les véhicules entrant à Gibraltar ou en sortant ont été soumis à des délais d'attente excessifs; de ce fait, le nombre de voitures de tourisme qui sont entrées à Gibraltar au cours des neuf premiers mois de 1965 a été de 5 153, contre 75 041 pour la période correspondante de 1964. Deuxièmement, les touristes ne sont plus autorisés à introduire en Espagne des articles provenant de Gibraltar sans acquitter des droits de douane excessivement élevés. Troisièmement, toutes les exportations espagnoles vers Gibraltar ont été interdites, à l'exception du poisson, des fruits et des légumes. Aussi bien les retards imposés aux touristes que les droits de douane excessifs qui frappent les importations constituent une violation des engagements contractés par les membres de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, dont fait partie le Ministère espagnol de l'information et du tourisme.

97. Depuis l'offre de négociations faite par l'Espagne le 18 novembre 1964, ces restrictions et ces atteintes au *statu quo* se sont encore accentuées, ainsi qu'on va le voir. Premièrement, quelque 1 000 personnes, dont la plupart étaient des ressortissants britanniques habitant dans les villes proches de Gibraltar, ont été obligées de quitter leurs foyers à très bref délai; certaines d'entre elles n'avaient jamais eu d'autre domicile. Deuxièmement, il a été interdit aux travailleurs espagnols, sur l'ordre de leur gouvernement, de dépenser à Gibraltar une partie quelconque de leurs salaires encaissés à Gibraltar pour l'achat de denrées alimentaires, etc., qu'ils consommeraient en Espagne. Troisièmement, certains passeports délivrés à Gibraltar n'ont pas été reconnus valables pour l'Espagne. En outre, le Gouvernement espagnol a manifesté son hostilité à l'égard de la population de Gibraltar en refusant l'entrée en Espagne à une certaine catégorie de personnes. Dans cette catégorie figurent les pétitionnaires qui ont été entendus par le Comité spécial et tous les autres membres élus du Conseil législatif de Gibraltar, certains journalistes et d'autres personnes. Tout cela n'a pas empêché le représentant de l'Espagne, au cours de son intervention devant la Commission, de chercher à minimiser la portée et l'effet de ces restrictions et de laisser entendre que seul le Royaume-Uni avait refusé d'appliquer le consensus. Il est bien évident qu'il n'en est rien.

98. Une importante question de principe est en jeu. Si l'on invite deux parties à un différend à rechercher par voie de négociations une solution pacifique, il est inadmissible que l'une d'entre elles s'efforce d'influencer le résultat de ces négociations en exerçant par avance des pressions de caractère politique ou économique. Les pressions exercées par l'Espagne ont commencé après que le consensus a été adopté par le Comité; autrement dit, le consensus tenait

compte d'un ensemble de circonstances particulières que l'Espagne a modifiées de façon unilatérale dans les 24 heures qui ont suivi son adoption. Attendre du Gouvernement du Royaume-Uni qu'il réponde, dans ces conditions, à des propositions de conversations équivaldrait à admettre qu'il est légitime de chercher à influencer, par la contrainte politique ou économique, la situation d'un territoire qui a fait l'objet d'un consensus — principe auquel ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun de ses Membres ne saurait souscrire.

99. Il y a lieu aussi de considérer les effets pratiques des restrictions imposées par le Gouvernement espagnol. Du point de vue économique, les effets qu'elles ont sur Gibraltar et sur les villes espagnoles voisines sont graves. Elles constituent un véritable blocus économique, qui s'accompagne d'une campagne de dénigrement menée par la presse et la radio espagnoles et vise à porter préjudice à la population de Gibraltar et à influencer ainsi sur la situation d'une façon que l'Espagne estime conforme à ses intérêts. Le Gouvernement espagnol a prétendu qu'en adoptant ces mesures, il ne faisait qu'exercer les droits de souveraineté de l'Espagne sur son propre territoire, mais ceci n'a rien à voir avec la question. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a jamais prétendu que le Gouvernement espagnol agissait de façon illégale en imposant ces restrictions. Il a simplement déclaré qu'elles constituaient une tentative pour influencer la situation et qu'elles étaient anormales.

100. Le représentant de l'Espagne a également laissé entendre que ces mesures visaient à réprimer la contrebande. Dans le passé, les représentants de l'Espagne sont allés jusqu'à prétendre que toute la vie économique de Gibraltar reposait sur la contrebande. Comme l'on sait, l'économie de Gibraltar repose surtout sur les dépenses faites par divers services du Gouvernement du Royaume-Uni, sur l'industrie touristique et sur le commerce d'entrepôt. Le Gouvernement du Royaume-Uni a, à maintes reprises, offert au Gouvernement espagnol la possibilité d'aborder la question de la contrebande et l'a engagé à fournir des preuves; si l'Espagne a des griefs fondés, le Royaume-Uni est toujours prêt à en discuter. Mais la faiblesse de ces accusations ressort à l'évidence du fait qu'aucune des communications adressées par le Gouvernement espagnol au Gouvernement du Royaume-Uni depuis l'adoption du consensus ne fait la moindre allusion à la contrebande.

101. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut accepter de donner suite aux propositions de discussions tant que la situation ne sera pas redevenue normale. Cela ne signifie pas que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas l'intention d'accepter des pourparlers, comme en témoigne sa réaction favorable à la proposition de l'Argentine. Si le Gouvernement espagnol désire sincèrement engager des négociations, il doit rétablir la situation telle qu'elle était lorsque l'Organisation des Nations Unies les a suggérées. En attendant, M. Brown réaffirme que le Gouvernement du Royaume-Uni accepte, comme ses obligations le lui ordonnent, de défendre les intérêts de la population de Gibraltar et qu'il s'acquittera de cette obligation par tous les

moyens nécessaires. La population de Gibraltar est la véritable communauté permanente de ce territoire et a les mêmes droits que toute autre population coloniale, où qu'elle se trouve. Le principe de l'auto-détermination s'applique autant à elle qu'à tout autre peuple. Les habitants ne désirent pas passer sous la souveraineté espagnole, car ils ne croient pas que ce soit là leur véritable intérêt et ils ne laisseront à personne le soin de décider pour eux ce qui est leur véritable intérêt.

102. En terminant, M. Brown s'élève de nouveau contre la conclusion selon laquelle ce serait le Royaume-Uni qui se serait refusé à négocier, et il réaffirme que son gouvernement est tout disposé à donner suite à des propositions de conversations dès que la situation le long de la frontière sera redevenue normale. Plus vite l'obstacle aux pourparlers sera éliminé, mieux cela vaudra pour tous les intéressés.

La séance est levée à 19 h 30.